
REGLEMENT INTERIEUR

Association TARZ HEOL

La Vraie Croix

56270 PLOEMEUR

Tarzheol56270@gmail.com



Le présent règlement intérieur est établi conformément à l'article 15 des statuts, adoptés en Assemblée Générale extraordinaire du 24 mai 2018.

Article 1 : Agrément de nouveaux membres

Conformément à l'article 5 des statuts, la qualité de membre actif fait l'objet d'un agrément tacite du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est donc informé à chaque réunion, des nouvelles demandes d'adhésions par le trésorier. Le délai de 3 mois pour faire opposition à une adhésion est fixé à la date de réception du paiement de la cotisation. En cas de refus d'une adhésion, le responsable légal de l'association informe par écrit l'intéressé, qui peut faire un appel non suspensif devant l'Assemblée Générale la plus proche. L'intéressé informe par écrit le Conseil d'Administration afin que cet appel soit inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale la plus proche.

Article 2 : perte de qualité de membre

Conformément à l'article 6 des statuts, la qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission doit être adressée au responsable légal du Conseil d'Administration par lettre simple. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire
- La radiation pour motifs graves, est prononcée par décision motivée du Conseil d'Administration notamment du fait de :
 - o comportement heurtant l'objet social de l'association (article 1 des statuts)
 - o propos non conformes aux buts de l'association (article 2 des statuts)Cette décision est transmise à l'intéressé par lettre simple du représentant légal de l'association
- L'intéressé est appelé à fournir ses explications au Conseil d'Administration avant de faire l'objet d'une mise à pied conservatoire
- La décision de radiation est adoptée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des membres présents ou représentés.
- L'intéressé peut faire appel non suspensif à la décision du CA devant la plus proche Assemblée Générale et informe par écrit le Conseil d'Administration afin que cet appel soit inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale la plus proche
- La cotisation à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission ou de radiation d'un membre en cours d'année.

Article 3 : Conseil d'Administration

Les candidatures, en tant qu'administrateur, doivent être transmises par écrit (courrier ou mail) au maximum 10 jours avant la date de l'assemblée générale

Tarz Heol étant une association indépendante, ne peuvent être administrateurs les adhérents ayant un mandat politique local en cours.

Les administrateurs doivent faire preuve de discrétion et de confidentialité concernant les sujets et les informations diffusées.

Conformément à l'article 8 des statuts, chaque administrateur ne pouvant assister à la réunion du Conseil d'Administration peut donner pouvoir à un autre membre de ce Conseil. Ce pouvoir doit être nominatif et par écrit.

Chaque membre ne peut posséder qu'un seul pouvoir.

En cas d'absences non excusées, 3 fois dans l'année, d'un membre du Conseil d'Administration aux réunions dûment organisées par celui-ci, le Conseil d'Administration peut déclarer l'administrateur démissionnaire.

Les auditeurs libres :

Le Conseil d'Administration, peut accueillir, lors de l'assemblée générale ou en cours d'année, au maximum 4 membres actifs en qualité d'auditeur libre, pour une période d'un an, non renouvelable. Le Conseil d'Administration examine les candidatures et donne son avis. Ne peuvent être auditeurs libres, des adhérent.es ayant un mandat d'élu politique local en cours.

Les auditeurs peuvent participer pendant un an aux réunions du CA pour découvrir le fonctionnement de l'association, le but étant d'intégrer comme administrateurs l'année suivante s'ils veulent s'impliquer davantage.

Ils n'ont pas droit de vote, et ne peuvent donc avoir de pouvoir. Selon les dossiers, le CA peut décider de se réunir sans leur présence. Il leur est demandé d'être présents au moins 3 fois dans l'année aux réunions du CA.

Ils doivent faire preuve de discrétion et de confidentialité concernant les sujets et les informations diffusées.

Article 4 : Election des membres du bureau

Les membres du bureau sont élus par le Conseil d'Administration au cours du 1^{er} conseil qui suit l'Assemblée Générale.

Ils sont élus à la majorité des membres présents ou représentés.

Le responsable légal fait l'objet d'une désignation par « tirage au sort », parmi les membres du bureau.

Article 5 : indemnités de remboursement

Conformément à l'article 10 des statuts, les membres du Conseil d'Administration ainsi que des personnes missionnées par le Conseil d'Administration peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions/missions et sur justificatifs.

Lesdites personnes peuvent procéder à un abandon de remboursements et en faire don à l'association en vue d'une réduction d'impôt sur leurs revenus (article 200 du CGI)

Article 6 : Assemblée Générale et Assemblée Générale extraordinaire

Conformément aux articles 13 et 14 des statuts :

Vote des membres présents :

Les membres présents votent à main levée. Toutefois un vote à bulletin secret peut être demandé—par le Conseil d'Administration, ou au moins 10 % des membres présents ou représentés.

Votes par procuration

Si un membre de l'association ne peut assister à une Assemblée, il peut s'y faire représenter par un membre de l'association, celui-ci disposant au plus de 2 pouvoirs nominatifs émanant de membres absents.

Finances

Les comptes de l'association présentés à l'Assemblée Générale portent sur la période du 01 octobre de l'année N-1 au 30 septembre de l'année en cours.

Un contrôleur aux comptes est élu au cours de l'Assemblée Générale parmi les membres actifs de l'association. La vérification des comptes s'effectue en amont de l'Assemblée Générale, entre la date de clôture et celle de l'Assemblée Générale. Toutes les pièces comptables doivent être présentées au contrôleur aux comptes.

Le contrôleur des comptes rend compte de sa mission à l'Assemblée Générale.

Le contrôleur a pour mission d'affirmer la crédibilité des comptes et de s'assurer qu'ils correspondent bien à l'activité réelle de l'association pour l'exercice écoulé.

Article 7 : modification du règlement intérieur

Conformément à l'article 15 des statuts, Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'Administration à la majorité des membres présents ou représentés.